

VILLE DE SHANNON

Procès-verbal Séance extraordinaire du conseil municipal Lundi 14 janvier 2019 à 22 h 12 À Hôtel de Ville

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

En présence de Mme Francine Girard (siège 1), M. Alain Michaud (siège 2), M. Normand Légaré (siège 3), M. Saül Branco (siège 4), Mme Sarah Perreault (siège 5) et Mme Sophie Perreault (siège 6).

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, M. Mike-James Noonan.

En présence du directeur général, trésorier et greffier adjoint, Gaétan Bussières, du directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint, Me Sylvain Déry et de l'adjointe à la direction générale, Mme Diane Brûlé.

1. Mot de bienvenue

M. le maire, Mike-James Noonan, constate la présence des conseillers et souhaite la bienvenue à tous et les remercie de leur présence.

038-01-19

2. Avis de convocation

À la demande expresse de M. le maire, alors que tous les élus étaient réunis en plénier, conformément aux articles 323 et 325 de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q, c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») et à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Considérant que tout membre présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à cette séance.

Original signe	Original signe
Mike-James Noonan	Saül Branco
Original signé	Original signé
Francine Girard	Sarah Perreault
Original signé	Original signé
Alain Michaud	Sophie Perreault
Original signé	
Normand Légaré	

3. Ouverture de la séance extraordinaire

À 22 h 12, le maire, M. Mike-James Noonan, déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

039-01-19

4. Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Normand Légaré;

Appuyé par M. Alain Michaud;

Il est résolu:

- 1) D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :
 - 1. Mot de bienvenue
 - 2. Avis de convocation
 - 3. Ouverture de la séance extraordinaire
 - 4. Adoption de l'ordre du jour
 - 5. Déneigement des bornes fontaines
 - 6. Avis de motion Règlement numéro 609-19 sur le déneigement, abrogeant et remplaçant le Règlement 477 et toutes ses modifications subséquentes, afin de préciser toutes les bornes-fontaines à déneiger situées sur le réseau d'aqueduc municipal longeant ou non une rue publique
 - 7. Période de questions
 - 8. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

040-01-19

5. Déneigement des bornes fontaines

Mme la conseillère Sarah Perreault manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

M. le maire Mike James Noonan manifeste un possible intérêt dans ce dossier, s'abstient de participer aux délibérations, d'influencer le vote sur cette question et également de voter.

Considérant que la Ville souhaite procéder au déneigement de toutes les bornes-fontaines situées sur son réseau d'aqueduc qu'elles longent ou non une rue publique ;

Considérant qu'un tel déneigement n'a pas pour effet de statuer sur la nature d'une rue publique ou privée ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré;

Appuyé par M. Alain Michaud;

Il est résolu:

1) De procéder dès que possible au déneigement de toutes les bornes-fontaines situées sur le réseau d'aqueduc à l'exception des sept(7) bornes-fontaines identifiées sur le plan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante ;

- 2) De condamner la borne-fontaine située à l'intersection des rues de la Station, des Mélèzes et Vanier et celle située sur la rue Saint-Martin, nonobstant leur déneigement ;
- 3) D'identifier adéquatement la mise hors service des sept (7) bornes-fontaines précisées sur ledit plan ;
- 4) D'aligner notre règlementation municipale sur la présente résolution ;
- 5) D'aviser La Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) de cette décision ;
- 6) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Adoptée à l'unanimité Document déposé : 000-01-19

6. Avis de motion – Règlement numéro 609-19 sur le déneigement, abrogeant et remplaçant le Règlement 477 et toutes ses modifications subséquentes, afin de préciser toutes les bornes-fontaines à déneiger situées sur le réseau d'aqueduc municipal longeant ou non un chemin public

Conformément à l'article 356 de la LCV qui stipule que l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du Conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte, M. Alain Michaud donne avis qu'il sera présenté, pour adoption, à une séance ultérieure du Conseil, le Règlement numéro 609-19 sur le déneigement, abrogeant et remplaçant le Règlement 477 et toutes ses modifications subséquentes, afin de préciser toutes les bornes-fontaines à déneiger situées sur le réseau d'aqueduc municipal longeant ou non une rue publique.

Conformément à la LCV, un projet de règlement sera déposé ultérieurement.

7. Période de questions

042-01-19-

À 22 h 16, M. le Maire invite les citoyens à poser leurs questions.

Conformément au Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil (524-16), la période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

La période de questions s'est terminée à 22 h 16.

Les questions, le cas échéant, ne sont pas consignées au procès-verbal.

043-01-19 8. Levée de la séance

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence;

Sur proposition de Mme Sarah Perreault;

Appuyé par M. Normand Légaré;

Il est résolu:

Il est résolu de lever la séance extraordinaire à 22 h 16.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, M. le Maire est réputé signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de veto.

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

Monsieur le Maire ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de M. le Maire. Une mention spéciale sera ajoutée pour signaler l'expression du vote de M. le Maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1.

Le Greffier, bien que membre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, ne fait que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de la personne de droit public que constitue de la Ville de Shannon.

ⁱ [Note au lecteur]